

2

Dossier de Consultation des Entreprises

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Maître d'ouvrage contractant



Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne

le administratif des écuries - 24 avenue du Président Wilson
87700 AIXE SUR VIENNE

Téléphone : 05.55.70.77.17 – Télécopie : 05.55.70.30.21

Courriel : sabvm@wanadoo.fr

Objet du Marché

Etude pour la régularisation de l'étang de Peyruche ou son effacement à
Veyrac (87)

Cadre de la consultation

Marché de prestations intellectuelles passé selon la procédure des marchés
à procédure adaptée en application des l'article 28 et 74 du Code de
Marchés Publics

DATE DE REMISE DES OFFRES : MARDI 26 MARS 2013 à 12h00

Mars 2013

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Objet du marché et généralités	3
Article 1.1. Stipulations.....	3
Article 1.2. Contexte	3
Article 1.2.1. Présentation du SABV.....	3
Article 1.2.2. Le plan d'eau de Peyruche	6
Article 1.3. Consistance des missions – Objet des travaux.....	8
Article 1.3.1. Tranche Ferme.....	8
Article 1.3.2. Tranche Conditionnelle 1	8
Article 1.3.3. Tranche Conditionnelle 2	8
ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché.....	9
Article 2.1. Pièces particulières	9
Article 2.2. Pièces générales	9
ARTICLE 3 – Présentation de l'Offre et Jugement.....	9
ARTICLE 4 – Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)	10
ARTICLE 5 – Prix et règlement des comptes	10
Article 5.1. Variation du prix du marché.....	10
Article 5.2. Règlement des comptes du titulaire	11
Article 5.2.1. Tranche Ferme.....	11
Article 5.2.2. Tranche Conditionnelle 1	11
Article 5.2.3. Tranche Conditionnelle 2	11
Article 5.2.4. Modalités de versement des acomptes	12
Article 5.2.5. Avances et garanties	13
Article 5.2.6. Solde	13
Article 5.2.7. Mode de règlement.....	13
ARTICLE 6 – Exécution du marché, délais et pénalités	13
Article 6.1. Pièces mises à disposition du prestataire.....	13
Article 6.2. Pénalités pour dépassement de seuils de tolérance	13
Article 6.2.1. Coût prévisionnel des travaux et tolérance	14
Article 6.2.2. Coût de réalisation des travaux et tolérance.....	14
Article 6.2.3. Coût réel des travaux, tolérance et pénalités.....	15
Article 6.3. Délais de réalisation	15
Article 6.4. Pénalités pour retard.....	15
Article 6.5. Arrêt de l'exécution des prestations.....	15
Article 6.6. Durée de validité de l'offre	15
ARTICLE 7 – Résiliation du marché et clauses diverses.....	16

ARTICLE 1 – Objet du marché et généralités

Article 1.1. Stipulations

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques et administratives particulières s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Etude pour la régularisation de l'étang de Peyruche ou son effacement à Veyrac (87)

Article 1.2. Contexte

Article 1.2.1. Présentation du SABV

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne est un établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre avec un statut de Syndicat mixte fermé c'est-à-dire qu'il ne regroupe que des communautés de communes et des communes.

Dans les régions Limousin et Poitou Charente et plus particulièrement dans les départements de la Haute Vienne et de la Charente, la vallée de la Vienne est un axe majeur du développement économique et touristique des communes et groupements de communes riveraines.

L'ensemble du bassin versant de la Vienne a une superficie d'environ 10.300 km² où un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en place depuis janvier 2006.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne regroupe 47 communes hautes viennoises autour de la vallée de la Vienne, de la Glane, de l'Aurence, de la Briance et de l'Aixette.

Pour une population globale de près de 80.000 habitants, le territoire du SABV est plutôt rural à semi urbain. A proximité de la capitale limousine, c'est un territoire très dynamique et en pleine expansion. Situé sur une zone charnière entre la montagne du bassin de la Vienne amont et la plaine de celui aval, reposant sur un socle granitique, il est caractérisé par un réseau hydrographique très dense et des milieux humides très présents.

L'activité industrielle est fortement liée à la présence de la Vienne : papeteries, mégisseries, tanneries, microcentrales hydroélectriques carrières constituent l'essentiel.

Sur les bassins versants, l'élevage de bovins et d'ovins dominant. L'activité agricole façonne les paysages naturels du bocage limousin. ZNIEFF, sites inscrits, réserve naturelle volontaire protègent des espaces remarquables généralement situés autour des rivières.

Statutairement, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne exerce 3 missions principales pour une meilleure protection et mise en valeur de la qualité de notre territoire :

- ❶ **restaurer** puis entretenir plus de 1.000 km de rivières et petits cours d'eau,
- ❷ **améliorer** la sécurité des activités nautiques sur la Vienne par la création d'équipements et la mise en place d'une signalétique adaptée,
- ❸ **valoriser** la rivière par des animations sportives et touristiques et mettre en place des actions d'éducation à l'environnement tournées vers les publics scolaires du territoire.

En ce sens, le 11 décembre 2008, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne a co signé, avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Limousin et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin, un contrat de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques et des zones humides des bassins de la Vienne et de la Glane.

La mise en œuvre de ce contrat territorial constitue un axe fort de la politique locale.

Depuis le 4 octobre 2008, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne dispose également d'un arrêté préfectoral déclarant les travaux envisagés dans ce CRE (30 actions) d'intérêt général.

Dans ce contrat, 2 actions concernent directement les étangs (études et travaux). Le territoire d'intervention du SABV étant important, il a été proposé, en partenariat avec le service de police de l'eau et les partenaires financiers, de hiérarchiser les opérations de recensement, d'information, d'animation et de travaux selon des sous bassins versants dits « prioritaires ».

Débuté sur la Glane, ce programme pluriannuel d'au moins 5 ans se réalise depuis 2009. Tourné vers **5 objectifs majeurs**, ce contrat permet :

- *de restaurer les conditions naturelles d'écoulement* des eaux (enlèvement sélectif d'embâcles, restauration de la végétation de berges, ...),
- *de limiter le colmatage du lit des rivières* en restaurant les berges dégradées. Cela passera notamment par la pose d'abreuvoirs pour les bovins, par une aide à la lutte contre le ragondin et une restauration de zones de fortes érosions,
- *d'améliorer la qualité piscicole* des cours d'eau en restaurant le franchissement piscicole des seuils, en nettoyant les frayères et en essayant d'améliorer la gestion des bassins versants,
- *de connaître, préserver et gérer les zones humides*,
- *de communiquer* auprès des populations sur les politiques de l'Eau.

Censé répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau, ce contrat doit permettre d'améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau de ce territoire. L'influence de la présence

de très nombreux étangs a été soulevée lors des phases d'état des lieux et ce contrat doit donc permettre de limiter ou effacer leurs impacts.

Il est important de noter que de premières relations avec les services de police de l'eau de la Haute Vienne ont permis d'évoquer la possibilité d'un travail coordonné afin de permettre l'engagement des propriétaires d'étangs dans cette démarche. La définition d'objectifs communs, la possibilité d'organiser des réunions publiques d'information commune, la mise en place d'opération ciblée sur ces bassins prioritaires doivent permettre de fixer des objectifs de résultats ambitieux quant à l'effacement ou à l'aménagement d'étangs.

L'ensemble des études et travaux envisagés dans le cadre de ce marché est soumis à validation par les services de police de l'eau, le prestataire devra s'assurer de la légalité de toutes les opérations proposées et mises en œuvre.

Ces opérations se réalisent sur des terrains privés. Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne n'engagera donc cette opération qu'après la signature d'une convention avec les propriétaires. Le prestataire ne pourra donc intervenir sur ces terrains qu'après la réception d'un ordre de service en bonne et due forme.



Vue de l'étang



Système de pêche

2. Travaux d'aménagements

En complément du bassin de décantation, les travaux d'aménagements envisagés sont :

- soit l'effacement du plan d'eau,
- soit sa régularisation avec en complément du bassin de décantation, l'installation d'un système d'évacuation des eaux de fonds, d'un dispositif pour assurer le respect du débit réservé, la vérification du dimensionnement du déversoir de crue (à ce jour, canal à ciel ouvert de 2,50 m × 0,40 m et aqueduc de 0,40 × 0,40 m), la remise en état de la chaussée et la création éventuelle d'une dérivation avec le dimensionnement et le positionnement d'un répartiteur amont.

Ce projet nécessite un approfondissement des études, les phases AVP et PRO sont donc indispensables. Elles comporteront nécessairement tous les éléments utiles et indispensables aux dimensionnements des ouvrages hydrauliques.

La définition précise des besoins s'effectuera sur la base des éléments de projet apportés ci-dessus, ils seront éventuellement complétés après une phase d'échange entre le maître d'ouvrage, le propriétaire et les services de police de l'Eau.

Après la validation du PROJET, **en première tranche conditionnelle**, la rédaction du dossier de régularisation pourra être commandée. En **une seconde tranche conditionnelle** éventuellement distincte, les phases EXE, VISA, DET, OPC et AOR pourraient être mises en œuvre.

Article 1.3. Consistance des missions – Objet des travaux

Le prestataire pourra se référer à l'arrêté du 21 décembre 1993 pour déterminer le contenu de chaque élément de mission.

Le marché dispose de 3 tranches :

Article 1.3.1. Tranche Ferme

Cette tranche est constituée des études préliminaires, avant-projet (**AVP**) et projet (**PRO**) permettant notamment à la maîtrise d'ouvrage de prendre connaissance des dispositions techniques envisagées (**aménagements réglementaires ou effacement**), d'un calendrier de réalisation, d'un découpage en tranches et d'établir une estimation du coût prévisionnel des travaux.

Le prestataire évaluera, en fonction des besoins et des documents existants fournis, les données topographiques et / ou géotechniques manquantes. Il détaillera les éléments de prix de sa proposition faisant apparaître des relevés complémentaires s'il en juge la nécessité.

Au regard des coûts proposés en phase AVP, le maître d'ouvrage et les propriétaires choisiront un scénario à étudier en phase PRO, il pourra s'agir de régulariser le plan d'eau et d'en définir les aménagements réglementaires nécessaires (la dérivation éventuelle devra être étudiée) ou de l'effacer. S'il le juge nécessaire ou opportun, le prestataire pourra proposer des solutions intermédiaires au moment de la réalisation de l'étude.

La phase PRO comportera également la rédaction des cahiers des charges de travaux (CCTP, CCAP, BPU et DQE).

Article 1.3.2. Tranche Conditionnelle 1

Dans la mesure où le choix de la maîtrise d'ouvrage et des propriétaires se porterait sur la régularisation du plan d'eau, cette tranche constitue alors la mise en forme du dossier de régularisation conformément aux exigences de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne.

L'ensemble des éléments nécessaires à la constitution de ce dossier sont définis dans l'annexe jointe au présent CCP intitulée « Dossier complémentaire pour un plan d'eau ». En complément du format informatique sous pdf, le rapport sera alors fourni en 4 exemplaires dont un reproductible.

Article 1.3.3. Tranche Conditionnelle 2

Cette tranche comporte les phases de maîtrise d'œuvre en suivi de travaux :

- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (**ACT**)
- le visa des études d'exécution permettant la réalisation des ouvrages (**EXE et/ou VISA**)
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (**DET**)
- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (**OPC**)
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**)

Chaque tranche conditionnelle sera soumise à la transmission d'une notification et d'un ordre de service distincts.

ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives, sont réputées connues du prestataire.

Article 2.1. Pièces particulières

- ❶ l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes,
- ❷ le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), ainsi nommé par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAG-PI, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, et ses annexes.
- ❸ le Détail Estimatif (DE) du marché,
- ❹ le mémoire technique, administratif et financier remis par le prestataire.

Article 2.2. Pièces générales

- ❶ le Code des Marchés Publics,
- ❷ Le Cahier des Charges Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.),
- ❸ la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,
- ❹ le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993,
- ❺ l'arrêté du 21 décembre 1993,
- ❻ le Cahier des Charges Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.T.G).

ARTICLE 3 – Présentation de l'Offre et Jugement

Le prestataire devra fournir avec son offre : les formulaires DC1 et DC2 respectivement lettre de candidature et déclaration du candidat. Il y ajoutera les attestations prévues aux articles 45 et 46 du code des marchés publics ainsi qu'une attestation d'assurance – responsabilité civile décennale.

Le prestataire devra fournir un acte d'engagement daté et signé selon le formulaire DC3 ainsi que le présent cahier des charges et le DQE datés et signés **accompagnés d'un mémoire technique présentant son offre.**

Le prestataire détaillera son appréhension du site ainsi que sa méthodologie d'intervention et les outils qu'il envisage d'utiliser. Il précisera également son calendrier prévisionnel d'intervention.

La visite des sites est obligatoire en présence du maître d'ouvrage. Elle fera objet d'un procès-verbal de visite. Le prestataire prendra rendez-vous avec le maître d'ouvrage pour définir d'une date de visite.

Le classement des offres est effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des marchés publics.

Les critères pris en compte pour le classement des offres, sont les suivants :

CRITERES	NOTE SUR	PONDERATION
Prix de la prestation	10	0,60
Valeur technique de l'offre	10	0,30
Délais	10	0,10

Pour l'application du critère « Prix », il sera tenu compte du montant du devis fourni par les candidats comparés aux autres offres de prix et de la cohérence des prix entre les différentes étapes. Il sera également tenu compte de l'article 55 du Code des Marchés Publics.

Pour l'application du critère « Valeur technique de l'offre », il sera tenu compte du contenu de celle-ci en termes de méthodologie envisagée, des moyens humains et matériels mis en œuvre par le prestataire (personnes attachées à l'étude, des moyens matériels qui seront utilisés pour les études et pour le suivi des réalisations, et, des capacités de réactivité du prestataire) ainsi que des références dans la conduite de projet similaire.

Pour l'application du critère « Délais », il sera tenu compte des modalités précisées par le prestataire dans son offre au regard des exigences de ces opérations quant aux périodes de réalisation.

ARTICLE 4 – Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

ARTICLE 5 – Prix et règlement des comptes

Article 5.1. Variation du prix du marché

Le prix de la tranche ferme est forfaitaire, ferme et non actualisable.

Le prix de la tranche conditionnelle 1 est forfaitaire, ferme et non actualisable.

Les éléments de missions utiles et nécessaires sont définis étape par étape. Le détail est fourni au Détail Estimatif.

Le prix des prestations de la tranche conditionnelle 2 sera juger au pourcentage du montant des travaux et sera donc fonction du montant du marché de travaux. Des calculs de pénalités seront

Article 5.2. Règlement des comptes du titulaire

Le règlement des différentes missions s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 5.2.1. Tranche Ferme

Pour l'exécution des éléments de mission « études complémentaires », AVP et PRO

- Les différents éléments de mission sont réglés après achèvement total des prestations.

Article 5.2.2. Tranche Conditionnelle 1

La mission est réglée après achèvement total des prestations et remise du rapport validé par la Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne.

Article 5.2.3. Tranche Conditionnelle 2

Pour l'exécution de l'élément de mission ACT

Les prestations incluses dans l'élément de mission ACT sont réglées comme suit :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : **20 %**,
- après mise au point du (des) marché(s) de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (des) offre(s) des entreprises : **80 %**.

Le prestataire fournira une demande écrite accompagnée des éléments justificatifs nécessaires.

Pour l'exécution de l'élément de mission EXE et/ou VISA

Les prestations incluses dans l'élément de mission EXE et/ou VISA sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaire : **100 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **DET**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- au lancement des travaux par ordre de service du maître d'œuvre : **20 %**
- à la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du projet du décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : **80 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **OPC**

Les prestations incluses dans l'élément de mission OPC sont réglées à la réception des travaux : **100 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **AOR**

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- à l'issu des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception,
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés,
- à l'achèvement des levées de réserves : **80 %**,
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1. du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issu de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application de l'article 44.2. dudit C.C.A.G. : **20 %**.

Article 5.2.4. Modalités de versement des acomptes

Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission et aux parties d'éléments de mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant du marché.

Les pourcentages de chaque élément de mission sont déterminés par le candidat dans le **DETAIL ESTIMATIF**.

Modalités de versement des acomptes

Le maître d'œuvre établit un **état périodique** qui indique les prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en pris de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique validé par le maître d'ouvrage en y indiquant successivement : l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

Article 5.2.5. Avances et garanties

Seules les stipulations des articles 87 et 90 du code de marchés publics sont seules applicables. Le prestataire en fera la demande écrite.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire.

Article 5.2.6. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Dans le cas de cotraitants, le mandataire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte avec la répartition des montants dus à chaque membre du groupement.

Article 5.2.7. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de **30** jours et payées dans un délai global de **45** jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 6 – Exécution du marché, délais et pénalités

Article 6.1. Pièces mises à disposition du prestataire

1. Plan cadastral du plan d'eau,
2. Dossier complémentaire pour un plan d'eau, source Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne

Article 6.2. Pénalités pour dépassement de seuils de tolérance

Pour la tranche conditionnelle 2, les articles 29 et 30 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 s'appliquent.

Article 6.2.1. Coût prévisionnel des travaux et tolérance

Le coût prévisionnel des travaux sera défini par le prestataire à l'issu de la phase de projet (PRO).

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m_0 » correspondant au mois de remise du rapport de la phase projet.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **10 %** contrôlé à l'issu de la consultation des entreprises.

L'avancement des études permet au maitre d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maitre d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le pouvoir adjudicateur le lui demande.

Le forfait de rémunération prévisionnelle du maitre d'œuvre sera alors calculé par l'application du pourcentage de maîtrise d'œuvre proposé par le prestataire au coût prévisionnel de travaux.

Article 6.2.2. Coût de réalisation des travaux et tolérance

Le **coût de réalisation des travaux** est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre s'engage alors à respecter ce coût de réalisation des travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_1 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **10 %**.

Le forfait de rémunération du maitre d'œuvre sera alors ajusté par l'application du pourcentage de maîtrise d'œuvre proposé par le prestataire au coût de réalisation de travaux. Si le coût de réalisation dépasse le coût prévisionnel augmenté du taux de tolérance, le forfait de rémunération du maitre d'œuvre sera plafonné au pourcentage de maîtrise d'œuvre appliqué au coût prévisionnel des travaux augmenté du taux de tolérance.

Article 6.2.3. Coût réel des travaux, tolérance et pénalités

Le **coût réel des travaux** est le coût constaté, déterminé par le pouvoir adjudicateur après achèvement de l'ouvrage. Il est égal au montant, en prix de base hors TVA, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'œuvre, notamment celles liées à une modification du programme, à un changement de la réglementation ou à une défaillance d'une entreprise.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance de réalisation des travaux tel que défini dans le présent marché, le forfait de rémunération du maître d'œuvre sera alors plafonné soit au pourcentage du coût prévisionnel augmenté du taux de tolérance (10 %) selon les conditions décrites au 6.2.2 soit au pourcentage du coût de réalisation augmenté du taux de tolérance (10 %).

Dans le cas contraire, si par l'implication du maître d'œuvre dans la réalisation des travaux et la proposition de solutions techniques nouvelles qualitativement équivalentes au moment de la réalisation des travaux, la maîtrise d'ouvrage réalise des économies au regard du coût de réalisation, le forfait de rémunération du maître d'œuvre sera maintenu au pourcentage proposé appliqué au coût de réalisation défini au moment de la passation du marché.

Article 6.3. Délais de réalisation

Le prestataire doit néanmoins préciser dans son offre ses délais et son calendrier de réalisation. Ils ne devront pas excéder 9 mois.

Article 6.4. Pénalités pour retard

Se référer à l'article 14 du CCAG-PI

Article 6.5. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, l'arrêt de l'exécution des missions peut être décidé à la fin de chaque phase de l'étude.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution de l'étude entraîne la résiliation du marché dans les conditions définies à l'article 29 et suivants du CCAG-PI.

Article 6.6. Durée de validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 120 jours.

ARTICLE 7 – Résiliation du marché et clauses diverses

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 37 et 38 inclus du C.C.A.G.-PI.

Lu et approuvé par le titulaire

Le.....

A.....

Signature + cachet